

Statuts

I. Nom, siège, durée

Art. 1

1. Nom, Siège, durée

Sous le nom d'«Association Suisse des Eleveurs de Cervidés» existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

L'association a son siège au domicile du président en exercice.

La durée de l'association n'est pas déterminée.

II. But

Art. 2

2. Généralités

Les buts de l'association sont la défense et la promotion des intérêts professionnels communs. Ceux-ci sont réalisés par les actions suivantes :

- a. Prise de position concernant la légalisation et les ordonnances touchant aux intérêts des membres; représentation des éleveurs de cervidés envers les organes officiels et le public,
- b. Promotion de la formation professionnelle; publication de périodiques professionnels; conseil des membres et examen de toutes les questions concernant les détenteurs de cervidés,
- c. Promotion et amélioration de la commercialisation,
- d. participation en matière d'élevage et de technique de production,
- e. rattachement à d'autres organisations si l'intérêt de l'association le justifie,
- f. encouragement des contacts avec des organismes à l'étranger,
- g. soin des contacts entre les membres de l'association et développement de l'esprit collégial entre ceux-ci.

Art. 3

3. Groupes d'intérêt

L'association encourage la formation et l'activité de groupes d'intérêt entre ses membres. (groupes régionaux, techniques etc.).

Ces groupes ne représentent les intérêts particuliers des membres que dans le cadre des statuts de l'association.

La représentation des groupes vers l'extérieur se fait par l'association.

L'association peut aider financièrement les groupes d'intérêt.

III. Qualité de membre, droits et devoirs des membres

Art. 4

1. Membres

L'association se compose de membres actifs, passifs et honorifiques.

Peuvent devenir membres actifs toutes les personnes individuelles ou organisations qui détiennent des animaux de la famille des cervidés et dont les parcs sont au bénéfice d'une autorisation des autorités cantonales.

Une personne ou organisation qui se positionne favorablement face aux intérêts de l'élevage de cervidés, sans pour autant détenir des animaux de cette famille, peut devenir membre passif.

Les membres honorifiques sont nommés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité.

Art. 5

2. Admission

Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au comité. Ce dernier décide sur l'admission ou non.

Le requérant peut faire recours par écrit auprès de l'assemblée générale.

Art. 6

3. Exclusion

Les membres qui mettent en danger l'association ou agissent contre ses intérêts, qui n'en observent pas les statuts, les décisions et les règlements, qui ne remplissent pas leurs obligations envers elle peuvent être exclus par l'assemblée sur proposition du comité. La décision est prise à la majorité absolue des votants.

Le membre concerné a le droit de se justifier.

Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation deux années consécutives sont exclus automatiquement de l'association. L'exclusion est communiquée par écrit au membre concerné et l'assemblée générale en est informée.

Art. 7

4. Démission

La démission est possible pour la fin de l'exercice après paiement des cotisations annuelles.

La démission doit être donnée, par écrit, un mois au plus tard avant la fin de l'exercice et être adressée au président.

Art. 8

5. Prétention à la fortune de l'association

Les membres exclus ou ayant démissionné n'ont pas de droit de prétention à la fortune de l'association.

IV. Organisation

Art. 9

1. Organes

Les organes de l'association sont les suivantes

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) le bureau
- d) l'organe de contrôle
- e) les commissions

Art. 10

2. Assemblée générale

Tombent sous la compétence de l'assemblée générale:

- a) l'acceptation du rapport annuel
- b) l'acceptation des comptes
- c) la décharge du comité, du bureau et de l'organe de contrôle
- d) l'élection du président
- e) l'élection du comité et de l'organe de contrôle
- f) l'acceptation du programme d'activité

- g) l'acceptation du budget préparé par le comité et la fixation des cotisations annuelles
- h) l'admission de membres ayant fait recours et l'exclusion de membres
- i) le rattachement à d'autres organisations
- k) la décision sur des propositions du comité et des membres pour autant qu'elles aient été mises à la connaissance des membres 10 jours avant l'assemblée
- l) l'établissement de règlements et l'émission de décisions dans le cadre des buts poursuivis par l'association dans la mesure où cela n'est pas dans les compétences attribuées au comité
- m) la modification des statuts, la dissolution et la liquidation de l'association
- n) l'acceptation de contrats d'une importance hors du niveau de l'administration courante.

Art. 11

3. Durée d'exercice

L'année d'exercice est l'année civile.

Art. 12

4. Date et convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale a lieu dans les trois premiers mois de l'année d'exercice.

Elle doit être annoncée par écrit aux membres au moins 10 jours avant la date prévue avec notification de l'ordre du jour.

Art. 13

5. Droit de vote

Tout membre actif a droit à une voix à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, pour autant que la loi ou les statuts ne prescrivent autre chose.

Art 14

6. Scrutin

En règle générale, les votations et élections se font à mains levées. Sur demande elles se font à bulletins secrets.

La révision des statuts exige le consentement des 2/3 des membres présents.

Lors des élections, c'est la majorité absolue qui s'applique au premier tour de scrutin; le second tour a lieu à la majorité relative et à égalité des voix, le président partage.

Art 15

7. Assemblée générale extraordinaire

En cas de nécessité ou si 1/5 des membres l'exigent, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité.

Art. 16

8. Comité

Le comité dirige l'association. Il se compose:

- du président qui dirige l'assemblée générale et le comité
- du vice-président
- du secrétaire
- du caissier
- de un à trois membres.

Le comité représente l'association à l'extérieur. Il exécute toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe. Entrent en particulier sous sa compétence :

- a) la possibilité de déléguer l'administration des affaires courantes au bureau, dans la mesure où il y est habilité par l'assemblée générale,
- b) la préparation de l'assemblée générale avec présentation du rapport annuel, des comptes et du budget pour l'année en cours,
- c) la décision sur des dépenses uniques non prévues dans le budget jusqu'à concurrence d'un montant de 1'500 Fr.
- d) la fixation des vacations pour le comité et pour les commissions,
- e) l'organisation des permissions des signatures pour l'association.

Art 17

9. Séances du comité

Le comité se réunit sur l'invitation du président aussi souvent que les affaires le demandent ou sur proposition d'au moins trois de ses membres.

Art. 18

10. Election du comité

Les membres du comité sont élus pour une durée de mandat de quatre ans. Ils sont rééligibles après la période du mandat.

Dans la formation du comité, on veillera si possible à une représentation équitable des régions et des groupes d'intérêts.

Tout membre de l'association est éligible au comité.

Art. 19

11. Constitution du comité

Le comité se constitue lui même sous réserve de l'article 10 lettre d.

Le quorum est atteint si au moins trois membres du comité sont présents. Le comité prend ses décisions à la majorité simple de voix rendues et valables.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte deux fois.

Art. 20

12. Organe de contrôle

L'organe de contrôle comprend deux vérificateurs des comptes

Les membres sont élus pour une durée de mandat de quatre ans.

Ils contrôlent les comptes et en informent l'assemblée générale par écrit.

Art. 21

13. Commissions

Le comité peut nommer des commissions pour étudier des problèmes particuliers.

V. Financement

Art. 22

1. Recettes

Les recettes de l'association comprennent les cotisations annuelles des membres et d'autres recettes.

Art. 23

2. Cotisations annuelles

L'assemblée générale ordinaire fixe, chaque année, le montant des cotisations.

Les cotisations des membres actifs se composent d'un montant fixe par membre et d'un montant variable par bête. Le montant variable est exigé jusqu'à un nombre maximum de 100 bêtes. Les membres passifs payent le montant fixe.

VI. Dissolution

Art. 24

1. Procédure

L'assemblée peut décider de dissoudre l'association au plus tôt un mois après que le comité ait pris connaissance d'une motion de dissolution. Cette décision est prise à la majorité des 3/4 des voix présentes.

La convocation à l'assemblée de dissolution doit être faite, par écrit, au moins 14 jours avant l'assemblée.

Art. 25

2. Liquidation de la fortune

L'assemblée de dissolution décide de l'emploi de la fortune éventuelle.

VII. Prescriptions générales

Art. 26

1. Responsabilité des membres

Seule la fortune de l'association est responsable des membres des engagements de celle-ci.

Art. 27

2. Droit subsidiaire

Pour autant que ces statuts ne spécifient autre chose, les règles du Code civil sont applicables.

Art. 28

3. Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur tout de suite après leur approbation par l'assemblée constitutive. Un exemplaire doit être mis à disposition de chaque membre.

Le Président
Martin Schurter

Le secrétaire
Nicolas Dänzer